

ARRÊTÉ N° 2022 - 020

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du vendredi 14 janvier 2022 opposant l'OGC Nice au FC Nantes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard Gonzalez Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Nantes qu'à l'occasion des déplacements du club du FC Nantes ;

Considérant que bien qu'informés de l'absence de parcage visiteurs, compte tenu des restrictions d'accès dues aux contingences sanitaires, le groupe ultra nantais appelé « Brigade Loire » envisage de se déplacer à Nice afin d'accéder au stade Allianz ou de venir dans le centre-ville de Nice afin de regarder le match dans un débit de boissons ;

Considérant la propension à se déplacer de ce groupe de supporters d'ultras nantais appelé « Brigade Loire » même en dehors de tout cadre réglementaire et sans concertation avec les autorités comme ils l'avaient fait lors d'un match à Monaco, où ils s'étaient déplacés afin de rester quelques minutes hors du stade Louis II pour protester contre l'interdiction de déplacement à Monaco qui leur avait été signifiée ;

Considérant que la rencontre du vendredi 14 janvier 2022 au stade Allianz Riviera à Nice, présente donc dans ce contexte, et compte tenu de ces éléments très récents, un caractère hautement sensible ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du FC Nantes le vendredi 14 janvier 2022 à 21 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 14 janvier 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'interdire la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le vendredi 14 janvier 2022, de 17 heures à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Vérola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

Fait à Nice, le 13 JAN. 2022

Four le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER